

## Des listes syndicales engagées au quotidien pour un service public de qualité

### UNE DÉMARCHE ET DES ACTIONS SYNDICALES UTILES

Budget, DGH, contrats, conventions... autant de domaines traités en CA qui ont des conséquences pour la vie dans l'établissement et la bonne exécution de nos missions de services publics.

Le CA est la seule instance du système éducatif dans laquelle les votes sont décisionnaires, y siéger est un important point d'appui pour l'action syndicale.



En ces temps de développement de « l'autonomie des établissements », il est essentiel de se présenter au CA, d'élire des représentants clairement mandatés. Ces dernières années, les prérogatives des chefs d'établissement ont été renforcées. Certains d'entre eux, au mépris des textes parfois, tentent de contourner le conseil d'administration, voire empêchent les règles démocratiques de fonctionner. Pourtant, le CA est doté de compétences réglementaires décisionnelles, dont le chef d'établissement n'est que l'exécutif. Dans un contexte où les collectivités territoriales jouent un rôle croissant (allant jusqu'à dépasser leurs prérogatives), où les moyens attribués par l'État aux EPLE se réduisent, où les réformes successives remettent en cause nos métiers, notre professionnalité, nos statuts et ouvrent la voie aux expérimentations locales renforçant les inégalités territoriales, il est important d'avoir des

élus qui veillent au respect des principes du service public (égalité, laïcité, gratuité), qui s'engagent pour une école publique de qualité, pour le respect des statuts et garanties des personnels. Ces élus feront respecter les choix pédagogiques des enseignants, veilleront à ce que soient améliorées les conditions d'exercice du métier dans l'établissement. L'intervention des élus au CA est essentielle car certains de ses domaines de compétence sont stratégiques pour les conditions de travail et d'étude de tous ; *a contrario*, le CA n'a pas à empiéter sur la liberté pédagogique des enseignants ni à sortir de ses domaines de compétence, ce qui requiert toute la vigilance des élus au CA.

### POUR UN ENGAGEMENT CLAIR : CONSTITUEZ DES LISTES FSU (OU À SON INITIATIVE) !

Une campagne pour les élections au CA, faite sur des bases claires, légitime les élus et leurs prises de position. Une participation élevée lors du scrutin est garante de leur représentativité et leur donne d'autant plus de poids au sein du CA et de l'établissement.

Une liste syndicale « FSU » ou « SNES-FSU » ou « FSU et sympathisants » aura à cœur de favoriser un fonctionnement démocratique des instances : information de tous, consultation, compte rendu des débats et des décisions.

Syndicats de la FSU	Champ de syndicalisation
	Professeurs certifiés, agrégés, contractuels, AED, Psy-ÉN, CPE et AESH
	Enseignants d'EPS (PEPS, agrégés, CE) en collège, lycée et lycée professionnel
	Professeurs, AED et CPE des lycées professionnels, SEP, SEGPA et EREA
	Enseignants du premier degré (certains travaillent en SEGPA, ULIS)

**Tract d'appel à voter, fiche de candidature** accessibles sur le site du SNES-FSU



Ses membres élus pourront compter sur l'appui de l'organisation pour défendre les droits de tous et faire vivre les principes du service public. Les élus au CA peuvent agir en liaison avec les représentants des syndicats de la FSU aux comités techniques départementaux et académiques, aux conseils départementaux et académiques de l'Éducation nationale, notamment sur des sujets comme la DHG, les moyens en assistance éducative, la dotation budgétaire de l'établissement.

### FORMATION DES ÉLUS

Pour aider les collègues élus à intervenir en CA, les syndicats de la FSU organisent des stages académiques, départementaux et d'établissement. Prenez contact avec votre section départementale ou académique.

En vue des élections au CA de l'établissement, il est souhaitable de constituer une liste FSU en veillant dans la mesure du possible à intégrer des collègues des différents syndicats de la FSU, c'est-à-dire, pour le premier collège : le SNES-FSU, le SNEP-FSU, le SNUeP-FSU et le SNUipp-FSU. Cette liste peut intégrer des collègues non syndiqués qui veulent s'impliquer et se reconnaissent dans les principes énoncés ci-dessus.

C'est avec ces syndicats que doivent être composées des listes communes qui seront comptabilisées par la DSDEN



puis par le ministère dans le total FSU. Pour le ministère, une liste est prise en compte comme « liste d'union » dès lors que son intitulé comporte des syndicats

appartenant à des fédérations ou confédérations différentes (CGT, FO, SUD...). Les listes de non-syndiqués ou de divers ne sont pas prises en compte comme listes syndicales. Malgré les difficultés, parfois, à constituer des listes, afficher en toute transparence son attachement syndical favorise des prises de positions claires adossées aux choix du SNES-FSU et des syndicats de la FSU pour le service public d'éducation et ses personnels. Contrairement à une liste « maison », une liste syndicale affiche clairement les idées qu'elle défend et légitime le rôle des élus en CA. Proposez votre candidature sur la liste, votez et faites voter FSU pour les élections au CA !

## FAIRE CAMPAGNE POUR UNE LISTE SNES (SNEP-SNUEP-SNUIPP) - FSU

Il est important dans le cadre des élections au CA de faire campagne en expliquant clairement quels seront les principes et idées défendus par les élus de la liste FSU : défense et promotion du service public de l'Éducation nationale, amélioration des conditions de travail et de vie des personnels et des élèves, etc. La « profession de foi » ci-dessous peut servir de modèle (à adapter selon la situation locale et les enjeux du moment), et être distribuée dans les casiers des collègues. Organiser une heure mensuelle d'information syndicale ayant à son ordre du jour « les élections au CA » permet de préparer les élections et expliquer les orientations que porteront les élus.

### Enseignant-e-s, personnels d'éducation et de surveillance, assistant-e-s d'éducation, nous sommes toutes et tous concerné-e-s !

Les décisions prises au CA ont des répercussions sur le fonctionnement de l'établissement et sur nos métiers.

C'est pour défendre et promouvoir le service public d'éducation, avec la volonté d'améliorer les conditions de travail et de vie des élèves et des personnels, que le SNES [le SNEP, le SNUEP, le SNUipp] - FSU présentent des candidats aux élections du CA. Après la réforme du collège continuée par Blanquer celle des lycées (LGT et professionnel) et du bac, imposées contre l'avis des personnels et l'intérêt des élèves, nous vous appelons à poursuivre, par votre vote, la mobilisation autour d'une liste :

- qui demande une autre réforme du collège fondée sur l'expertise des personnels, dans l'objectif de donner à tous les élèves une formation de qualité ;
- qui est favorable à un lycée et un bac national, rénovés et tournés vers la préparation de la réussite dans le supérieur, à l'opposé du lycée modulable, du bachotage et de l'évaluation permanente du lycée Blanquer ;
- qui défend l'enseignement professionnel sous statut scolaire face aux attaques des réformes Blanquer et lutte contre la dégradation des conditions d'étude et de travail qui en découlent.

### Nous nous engageons

Pour notre métier et nos conditions de travail :

- à faire respecter horaires et programmes nationaux comme les choix des équipes pédagogiques tout en veillant à ce que la liberté pédagogique ne soit pas contredite au prétexte de l'organisation des EPI, de l'AP (en collège et en lycée), la co-intervention et du chef-d'œuvre (LP) ou de la répartition de la dotation globalisée ;

- à nous battre pour l'abaissement des seuils d'effectifs, pour des dédoublements et travaux en petits groupes, pour l'ouverture de nouvelles classes notamment quand les prévisions d'effectifs ont été clairement sous-estimées ou que les effectifs sont pléthoriques ;
- à agir contre la multiplication des heures supplémentaires, pour l'ouverture de postes ;
- à intervenir pour le respect des droits, statuts et garanties de tous les personnels, titulaires, contractuels, AESH... ;
- à intervenir pour une vraie prise en compte des besoins de remplacement et contre le remplacement en interne imposé et le développement de la précarité.

### Pour un meilleur fonctionnement de notre établissement :

- pour des moyens sanitaires et le respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- pour le respect des règles démocratiques de fonctionnement ;
- pour des locaux et des espaces de travail adaptés, notamment en EPS et dans les ateliers ;
- pour des stratégies de respect de l'environnement (bâti scolaire, restauration, économie d'énergie, recyclage...).

### Pour le respect des principes de pluralisme, neutralité, laïcité, gratuité, respect des obligations scolaires

S'impliquer en tant qu'électeur et électrices, c'est donner la possibilité de faire entendre ses positions, c'est donner une représentativité incontestable à des élu-e-s qui auront à intervenir toute l'année.

Avec les heures d'information syndicales, nous préparerons collectivement les CA les plus importants de l'année, en particulier celui sur la DHG.

**Votez et faites voter pour la liste  
SNES-SNEP-SNUEP-SNUipp (FSU),  
le \_\_\_\_\_ octobre 2020 !**



# Modalités et questions pratiques

(Articles R.421-25 à 36 du code de l'éducation)

## CALENDRIER

**Tenue des élections avant la fin de la 7<sup>e</sup> semaine** de l'année scolaire (avant le samedi 17 octobre 2020).

- Vote pour les personnels : jour fixé par le chef d'établissement ; intervenir très vite pour que la date corresponde au mieux au fonctionnement de l'établissement, facilite une participation maximale au vote.

- Élections des représentants des parents d'élèves **le vendredi 9 ou le samedi 10 octobre 2020** (sauf à Mayotte et à La Réunion, **25 et 26 septembre 2020**). **La note de service du 24/06/2020 rappelle les procédures d'organisation des élections.**

- Délais réglementaires par rapport au jour des élections :

J - 20 : affichage de la liste électorale.

J - 10 : dépôt des déclarations de candidature signées.

J - 6 : le matériel de vote doit être envoyé ou remis à tous les électeurs (à vérifier, surtout pour les personnels absents).

## COMMENT ÉTABLIR LA LISTE ?

- Au minimum, **deux noms** sont nécessaires ; au plus, « *un nombre égal au double du nombre de sièges à pourvoir* », c'est-à-dire 14 noms pour le premier collège d'électeurs (12 pour les établissements de moins de 600 élèves qui n'ont pas de SEGPA).

- Les candidats sont inscrits **à la suite sans mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.**

- Les élus sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les suppléants, en nombre égal au maximum à celui des titulaires, sont désignés ensuite dans l'ordre de la liste (ne pas faire deux colonnes de noms !). En cas d'empêchement provisoire ou définitif d'un titulaire, celui-ci sera remplacé par le premier suppléant de la liste dans l'ordre de présentation.

- Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé.

**Attention :** l'ordre des noms de la liste doit être conçu en fonction du nombre possible d'élus et des souhaits des candidats. Il faut veiller à la prise en compte de la diversité des situations et à l'équilibre des listes : pensez à représenter toutes les catégories (associez en particulier personnels de surveillance, d'éducation ou d'accompagnement [CPE, AED...], documentalistes, à la campagne des élections), à diversifier les disciplines et les grands secteurs de formation (général, technologique, professionnel, post-bac, etc.).



## QUE COMPREND LE PREMIER COLLÈGE ?

Dans le premier collège, votent « *les personnels titulaires et non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation* ».

Cet article du décret, applicable depuis 1991, permet aux personnels de direction, chefs d'établissement et adjoints, de voter dans ce collège, contrairement à ce que demandait le SNES-FSU.

Sont électeurs les personnels qui exercent dans l'établissement sauf exception.

## QUI EST ÉLECTEUR ?

### 1. Les titulaires de leur poste

- À temps complet ou partiel, quelle que soit leur quotité de service.

- Les fonctionnaires en congé de maladie ordinaire ou de maternité, de même

que ceux qui ont une décharge de service (syndicale ou autre).

**Attention :** les personnels en congé de longue durée et ceux en congé parental ne sont pas électeurs.

- Les titulaires affectés dans les annexes pédagogiques des maisons de cure : dans l'établissement tuteur.

- Les titulaires sur zone de remplacement (TZR) : dans leur établissement d'exercice, à condition d'y être affectés pour plus de trente jours.

Un TZR entre deux suppléances ou affecté pour moins de trente jours : dans son établissement de rattachement.

### 2. Tous les fonctionnaires stagiaires.

**3. Les non-titulaires**, auxiliaires ou contractuels, Étudiants apprentis professeurs (EAP), vacataires, assistants étrangers, les personnels contractuels de formation continue des adultes, à condition d'assurer un service **d'au moins 150 heures** dans l'année scolaire (calcul sur 36 semaines).

- **Les assistants d'éducation, les AESH, les assistants pédagogiques, les EVS, les médiateurs de vie scolaire** sont électeurs dans ce collège, à condition de travailler au moins 150 heures annuelles.

Les AED, AESH et EVS recrutés par un collège pour travailler dans des écoles primaires ne votent pas au collège : ils n'y exercent pas.

Ceux recrutés par deux établissements, votent deux fois.

- **Les personnels des GRETA** font partie de l'établissement dans lequel ils exercent : ils y ont les mêmes droits que les autres personnels, sont électeurs et éligibles dans le collège qui les concerne.

**Attention :** les personnels qui exercent dans plusieurs établissements votent dans celui où ils effectuent la partie la plus importante de leur service. En cas de service égal, ils choisissent l'établissement où ils votent en prévenant les chefs d'établissement.

## QUI EST ÉLIGIBLE ?

• Tous les électeurs titulaires ou stagiaires, à condition de ne pas avoir la qualité de membre de droit (un CPE peut donc figurer sur la liste s'il n'est pas désigné comme membre de droit par l'administration).

**N.B. : Les fonctionnaires en congé maladie ordinaire ou de maternité et ceux qui ont une décharge de service sont éligibles.**

• Les électeurs non titulaires : à condition d'être nommés pour l'année scolaire.

## COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

La procédure du vote par correspondance peut être utilisée. Le matériel de vote est fourni par l'établissement.

Le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification.

Cette enveloppe cachetée est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrites au recto l'adresse de l'établissement et la mention « Élections des représentants au conseil d'administration de l'établissement » et, au verso, les nom et prénom de l'électeur, ainsi que son adresse et sa signature.

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus sera déclaré nul. Les plis sont confiés à La Poste, dûment affranchis, ou remis au chef d'établissement qui enregistre, sur l'enveloppe extérieure, la date et l'heure de remise de la lettre.

Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls (circulaire au BO n° 30 du 5/09/85).

**Vérifier que l'envoi du matériel de vote est bien fait par l'administration dans les délais pour les personnels absents.**

**Adresser un courrier syndical aux personnels en congé de maladie, de maternité, en stage ; alerter ceux qui pensent ne pas être disponibles ce jour-là (quelle qu'en soit la raison) pour qu'ils votent par correspondance. C'est un droit.**

## LE BUREAU DE VOTE

Sa durée d'ouverture doit être de huit heures consécutives.

• Les électeurs votent sans panachage ni radiation.

• Les votes sont personnels et secrets.  
• **Prévoir, avec le S1 et les candidats de la liste SNES-FSU et autres syndicats de la FSU, le suivi du déroulement des opérations (présences pendant l'ouverture du bureau).**

• **Veiller au respect de la réglementation concernant le bureau de vote, le local, le matériel du scrutin (urne fermée à clef, isoloir), son déroulement... (voir le chef d'établissement avant).**

• **Se soucier de faire voter tous les inscrits (rappels individuels pour que les distraits puissent participer au vote).**

## LE DÉPOUILLEMENT ET LE CALCUL DES RÉSULTATS

Le chef d'établissement organise le **dépouillement public immédiatement après la clôture du scrutin**. Veillez à la présence de représentants de votre liste, de responsables syndicaux.

Le calcul des sièges se fait toujours suivant la règle du « plus fort reste », plus favorable aux petites listes que la règle de « la plus forte moyenne » utilisée dans certains scrutins électoraux.

## Exemple de calcul de sièges

3 listes A-B-C ; 30 votes exprimés ; 7 sièges à pourvoir.

Le quotient électoral est donc :  $30/7 = 4,3$ .

• La liste A obtient 18 voix soit  $18/4,3 = 4$  sièges, reste  $18 - (4 \times 4,3) = 0,8$ .

• La liste B obtient 9 voix soit  $9/4,3 = 2$  sièges, reste  $9 - (2 \times 4,3) = 0,4$ .

• La liste C obtient 3 voix soit  $3/4,3 = 0$  siège, reste  $3 - (0 \times 4,3) = 3$ .

Il reste 1 siège à pourvoir, il sera attribué à la liste C qui possède le plus fort reste (3 voix).

**N.B. :** Dans le cas d'un calcul à « la plus forte moyenne », le calcul aurait donné 5 sièges à la liste A, 2 sièges à la liste B, 0 siège à la liste C.

Si la liste A comporte 14 noms, les quatre premiers deviennent titulaires, les quatre suivants sont suppléants, dans l'ordre de présentation de la liste.

Pour les élections des personnels, comme pour celles des parents d'élèves, deux précisions ont été introduites par le décret du 17 juin 2004 : « *En cas d'égalité des restes, c'est la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages qui se voit attribuer le siège restant à pourvoir.* »

« *En cas d'égalité du nombre de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.* »

Si, après le scrutin, des sièges sont demeurés vacants faute de candidats, de nouvelles élections doivent être organisées dans un délai de quinze jours, dans les mêmes conditions (c'est une circulaire du 30/08/1985 modifiée qui autorise cette procédure).

**Afficher les résultats sur le panneau syndical et transmettre la fiche récapitulative aux S3/S2.**



**QUE SE PASSE-T-IL S'IL N'Y A PAS DE LISTE AU CA ?** Il n'y a pas de nouvelles élections. Le CA fonctionne légalement sans représentants des enseignants. Un constat de carence est fait au premier CA et on détermine le nouveau quorum.

**PEUT-ON SE RETIRER DE LA LISTE AU CA ?** « *Si un candidat se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin, il ne peut être remplacé* » (art. R.421-30, partie réglementaire du code de l'éducation). Ce cas se rencontre quelquefois lorsque l'on s'aperçoit qu'une personne n'a pas la qualité pour siéger en CA ou change d'avis...

**QUE SE PASSE-T-IL SI LE NOMBRE DE CANDIDATS D'UNE LISTE EST INSUFFISANT PAR RAPPORT AU NOMBRE DE SIÈGES AUXQUELS LUI DONNENT DROIT LES SUFFRAGES OBTENUS ?** Il faut dans ce cas qu'une élection complémentaire soit organisée dans les quinze jours afin de pourvoir les sièges vacants (circulaire du 30 août 1985).

**QUE FAUT-IL FAIRE SI L'ON OBSERVE DES IRRÉGULARITÉS LORS DES ÉLECTIONS ?** Toute réserve peut être notifiée sur le procès-verbal du dépouillement. Le délai pour contester auprès des services rectoraux est de cinq jours ouvrables après les élections. Le recteur dispose de huit jours pour statuer sur le litige et, à défaut de réponse, la demande est réputée rejetée.

## Calendrier indicatif sur l'année scolaire

DATES	COMMISSION PERMANENTE	CONSEIL D'ADMINISTRATION
Septembre	Souhaitable	<b>Problèmes de rentrée</b> à traiter d'urgence, bilan dotation et son usage. Modalités de répartition des IMP. Examen des dossiers des voyages scolaires de la première partie de l'année. (Composition de l'année précédente : les membres du CA qui ont perdu leur qualité pour siéger sont remplacés par les suppléants.) Bilan Association sportive (AS) année n-1. Rapport d'activité de la CHS.
Novembre	S'il est besoin, faire convoquer celle du CA de l'année précédente.	<b>Mise en place du CA, adaptation des formations rentrée 2021</b> Voir pages 18-19. Prévision d'effectifs et adaptation des formations rentrée 2021. Rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement de l'année précédente. Règlement intérieur de l'établissement (si besoin). Présentation du projet de l'association sportive.
Fin novembre, début décembre	Souhaitable Nous considérons que le budget a une influence sur l'autonomie pédagogique de l'établissement. S'il n'y a pas de commission permanente, les élus solliciteront le gestionnaire pour obtenir les explications nécessaires à la compréhension des documents.	<b>Vote du budget</b> La subvention de l'établissement doit être fixée par la collectivité locale avant le 1 <sup>er</sup> novembre. Le budget doit être voté dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la subvention. Locations équipements sportifs et budget prévisionnel, transports vers les installations sportives.
Janvier-février	<b>Obligatoire</b> Le décret du 27/01/10 (article R.421-9 du code de l'éducation) le précise.	<b>Examen des structures</b> pour l'année suivante. Emploi de la DHG (attribuée par le rectorat ou la DSDEN). Créations et suppressions de postes. Modalités de répartition des IMP. Parfois, prétextant un calendrier serré, des chefs d'établissement ne respectent pas les délais de convocation. Il faut cependant refuser la précipitation et exiger le temps nécessaire à la consultation des équipes pédagogiques.
2 <sup>e</sup> trimestre (avril au plus tard)	Souhaitable (même argument que pour le vote du budget).	<b>Compte financier</b> Dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire.
3 <sup>e</sup> trimestre	<b>Obligatoire le cas échéant</b> (demander en outre journée ou demi-journée banalisée).	<b>Projet d'établissement</b> Évaluation du projet en cours, propositions et demande des moyens. Aucune dérogation au statut des enseignants ne peut être imposée par le CA. Les textes réglementaires prévalent sur toute décision d'un CA.
Juin	<b>Obligatoire</b>	<b>Organisation complète pour l'année suivante</b> Organisation en classes et groupes des élèves, et modalités de répartition. Conséquences éventuelles sur la répartition des moyens et, le cas échéant, des moyens supplémentaires attribués. Leur emploi relève de l'autonomie de l'établissement.

**N.B. : Bien d'autres points apparaissent dans l'ordre du jour des différents CA : contrats et conventions, décisions budgétaires modificatives (DBM), voyages scolaires...**